

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16802
Numéro SIREN : 830 918 736
Nom ou dénomination : Financière LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 106144

Financière Life
Société par actions simplifiée au capital social de 26.356.880 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
R.C.S. Paris 830 918 736

(la "Société")

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 9 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 9 juillet,

LA SOUSSIGNÉE :

Groupe Tanguy Investissements – GTI, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 19, rue de Charenton, 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 968 112, agissant en qualité de président de la Société (le "Président"),

APRES AVOIR RAPPELÉ :

- que par décisions constatées dans un acte écrit en date du 26 juillet 2017 (l'"Acte Écrit"), les associés de la Société (les "Associés") ont notamment décidé d'autoriser le Président, avec l'accord préalable du comité stratégique (le "Comité Stratégique"), à procéder en une ou plusieurs fois, et pour une durée de 36 mois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées à celle-ci et/ou des mandataires sociaux de la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires (les "AO") et/ou d'actions de préférence de catégorie 2 (les "ADP 2", et ensemble avec les AO, les "Actions") à émettre par la Société (la "Délégation AGA") ;
- qu'aux termes de l'Acte Écrit, le Président a reçu délégation aux fins de déterminer, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'Actions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des Actions ;
- que le Comité Stratégique, par décisions constatées dans un acte écrit en date du 9 juillet 2018, a préalablement approuvé les termes du projet de règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions ainsi que sa modification, en date du 9 juin 2021, figurant en Annexe 1 des présentes (le "Règlement du Plan") et notamment autorisé le Président à attribuer aux personnes listées en Annexe 2, le nombre d'AO et d'ADP 2 gratuites inscrit en face de leur nom ;
- que le Président a arrêté le Règlement du Plan et mis en œuvre la Délégation AGA le 9 juillet 2018 (les "Décisions du Président") et a décidé de procéder au profit des personnes listées en Annexe 2 à l'attribution gratuite de (i) 113.335 AO et (ii) 56.665 ADP 2 à émettre de la Société ;
- que, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (i) lorsque l'attribution porte sur des Actions à émettre, l'autorisation donnée par les associés de la Société emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des Actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription et que (ii) l'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ; et

- qu'aux termes du Règlement du Plan, l'attribution définitive des Actions est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - o une période d'acquisition de trois (3) ans, sans qu'aucune période de conservation ne soit imposée ;
 - o l'adhésion par le bénéficiaire, au pacte d'associés de la Société, en date du 26 juillet 2017, tel que modifié le 30 avril 2019 et le 29 juillet 2020 ;
 - o la présence du bénéficiaire, au jour de l'attribution définitive, dans l'effectif salarié de la Société ou de l'une des sociétés du groupe, ou en qualité de mandataire social de la Société ; et
 - o l'absence de détention, par le bénéficiaire, de plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (ensemble, les "Conditions d'Attribution Définitives"),

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission résultant de l'attribution gratuite d'AO décidée le 9 juillet 2018

Le Président, après avoir pris connaissance (i) de l'Acte Ecrit, (ii) des Décisions du Président, (iii) du Règlement du Plan, (iv) des statuts de la Société (les "Statuts") et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société (tels que figurant en Annexe 3 des présentes),

rappelle que :

- la somme nécessaire pour libérer les 170.000 Actions à l'issue de la période d'acquisition et réaliser les augmentations de capital correspondantes, soit 170.000 euros, a été prélevée sur le compte prime d'émission ; et
- en vertu de l'Acte Écrit et du Règlement du Plan, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des Actions, à l'expiration de la période d'acquisition,

constate l'expiration, à la date des présentes, de la période d'acquisition des AO ;

constate que les personnes dont le nom figure en Annexe 2 des présentes satisfont à l'ensemble des Conditions d'Attribution Définitives prévues aux termes du Règlement du Plan ;

constate l'attribution définitive des 113.335 AO au profit des bénéficiaires dans les proportions figurant en Annexe 2 des présentes ;

constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de 113.335 euros sur le compte prime d'émission de la Société, et la création et l'émission de 113.335 AO d'une valeur nominale d'un euro chacune, au profit des bénéficiaires dans les proportions figurant en Annexe 2. (l'"Augmentation de Capital AO") ; et

constate, conformément au Règlement du Plan, que les 113.335 AO nouvelles jouissent de la totalité des droits attachés aux actions ordinaires émises par la Société et sont entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission résultant de l'attribution gratuite d'ADP 2 décidée le 9 juillet 2018

Le Président, après avoir pris connaissance (i) de l'Acte Écrit, (ii) des Décisions du Président, (iii) du Règlement du Plan, (iv) des statuts de la Société (les "Statuts") et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société (tels que figurant en Annexe 3 des présentes),

rappelle que :

- la somme nécessaire pour libérer les 170.000 Actions à l'issue de la période d'acquisition et réaliser les augmentations de capital correspondantes, soit 170.000 euros, a été prélevée sur le compte prime d'émission ; et
- en vertu de l'Acte Écrit et du Règlement du Plan, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des Actions, à l'expiration de la période d'acquisition,

constate l'expiration, à la date des présentes, de la période d'acquisition des ADP 2 ;

constate que les personnes dont le nom figure en Annexe 2 des présentes satisfont à l'ensemble des Conditions d'Attribution Définitives prévues aux termes du Règlement du Plan ;

constate l'attribution définitive des 56.665 ADP 2 au profit des bénéficiaires dans les proportions figurant en Annexe 2 des présentes ;

constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de 56.665 euros sur le compte prime d'émission de la Société, et la création et l'émission de 56.665 ADP 2, d'une valeur nominale d'un euro chacune, au profit des bénéficiaires dans les proportions figurant en Annexe 2 ("l'Augmentation de Capital ADP 2") ; et

constate, conformément au Règlement du Plan, que les 56.665 ADP 2 nouvelles jouissent de la totalité des droits attachés aux actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société et sont entièrement assimilées aux actions de préférence de catégorie 2 anciennes, à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP 2, visées à la première et à la deuxième décision, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit, le Président **constate** la modification corrélative de l'Article VIII des statuts de la Société, désormais rédigés comme suit :

"Article VIII - Capital social.

Le capital social s'élève à vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt euros (26.526.880 €), divisé en vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt (26.526.880) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- (a) *huit millions six cent trente-neuf mille six cent quarante-quatre (8.639.644) Actions Ordinaires ;*

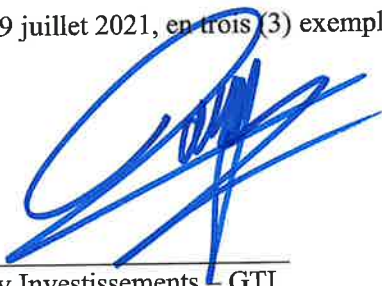
- (b) *treize millions cinq cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre (13.569.784) ADP 1 ;*
- (c) *trois millions soixante-et-un mille six cent vingt-cinq (3.061.625) ADP 2 ;*
- (d) *huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (833.333) ADP 3 ; et*
- (e) *quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (422.494) ADP 3 bis."*

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Fait à Paris, le 9 juillet 2021, en trois (3) exemplaire originaux



Groupe Tanguy Investissements – GTI
Représentée par : Alain Tanguy
Président

Annexe 1
Règlement du Plan

8

FINANCIERE LIFE
Société par actions simplifiée au capital de 26.356.880 euros
Siège social : 1, rue Favart, 75002 Paris
RCS Paris 830 918 736

**REGLEMENT DU
PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

*Autorisé par décision collective des Associés de la Société en date du 26 juillet 2017, conformément
aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.*

Arrêté par décision du Président en date du 9 juillet 2018.

PRÉAMBULE

- (A) Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'ARTICLE 1 ci-après.
- (B) Le 26 juillet 2017, les Associés de la société Financière Life, une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 918 736 (la « Société »), ont autorisé le Président de la Société (le « Président ») à procéder à l'attribution gratuite de nouvelles Actions au profit de salariés du Groupe et/ou de mandataires sociaux de la Société.
- (C) Le 9 juillet 2018, le Président, faisant usage de cette autorisation, a décidé de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'Actions (le « Plan ») et a arrêté les termes et conditions du Plan, qui figurent dans le présent règlement (le « Règlement »).
- (D) Le Plan est destiné à fidéliser et encourager les initiatives individuelles ou collectives de certains salariés du Groupe et mandataires sociaux de la Société et à récompenser leur contribution à la bonne marche des affaires du Groupe après la date du présent Règlement.
- (E) Le présent Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur à la date à laquelle les actions gratuites sont attribuées, et notamment aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.

1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions figurant ci-dessous et commençant par une majuscule ont les significations suivantes dans le présent Règlement (y compris dans le Préambule) :

« Actions » désigne toute Action Ordinaire ou ADP 2 à émettre attribuée gratuitement conformément au présent Règlement.

« Action Ordinaire » désigne toute action ordinaire émise par la Société.

« ADP 2 » désigne une action de préférence de catégorie 2 émise par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.

« Affilié » d'une personne donnée désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins du Pacte, le terme « contrôle » (ou le verbe « contrôler ») s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre.

« Bénéficiaire » désigne toute personne à laquelle le Président a consenti des Actions conformément aux stipulations du présent Règlement.

« Comité Stratégique » désigne le comité stratégique de la Société, tel que défini dans les statuts de la Société.

« Conditions d'Attribution Définitive » a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.3.

« Date d'Attribution » désigne, pour une Action donnée, la date à laquelle le Président a attribué cette Action et désigné son Bénéficiaire, dans les conditions prévues au présent

Règlement.

« Date d'Émission » a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.4.

« Date de Départ » signifie la date du Départ du Bénéficiaire ou de la survenance d'une Violation, étant précisé (i) qu'en cas de décès, elle signifiera la date de son décès, (ii) en cas d'incapacité ou d'invalidité, elle signifiera la date à laquelle la Société sera informée de cette incapacité ou de cette invalidité, (iii) en cas de Démission, elle signifiera la date d'envoi de sa lettre de démission, (iv) en cas de retraite, elle signifiera la date de notification à la Société de cette retraite, et (v) dans les autres cas de Départ du Bénéficiaire, elle signifiera la date de la première (1^{ère}) notification au Bénéficiaire de sa révocation ou du non renouvellement de son mandat social.

« Démission » désigne la démission du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales.

« Départ » signifie le fait pour le Bénéficiaire de ne plus être lié par un quelconque mandat social ou contrat de travail avec la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, quelle qu'en soit la cause.

« Filiales » désigne les Affiliés de la Société qu'elle contrôle.

« Groupe » désigne la Société et ses Filiales.

« Pacte » désigne le pacte d'associés conclu le 26 juillet 2017 par les titulaires de valeurs mobilières de la Société, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes.

« Période d'Acquisition » a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.1.

« Plan » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (C) du Préambule.

« Président » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule.

« Règlement » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (C) du Préambule.

« Société » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule.

2. NOMBRE D'ACTIONS – BENEFICIAIRES – MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

2.1. NOMBRE D'ACTIONS

Le Plan permet l'attribution d'Actions à des membres du personnel salarié des sociétés du Groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'ARTICLE 2.3 ci-dessous. Le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être attribuées en vertu du présent Plan est égal à 638.177 (étant précisé qu'une Action ne pouvant plus être acquise au titre du Plan, en raison d'un droit d'attribution d'Action devenu caduc, sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'Actions susvisé est atteint et pourra donc être réattribuée conformément à l'ARTICLE 2.2 ci-dessous).

2.2. DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Le Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, décide parmi les membres du personnel salarié du Groupe et/ou les mandataires sociaux de la Société remplissant les

conditions exposées à l'ARTICLE 2.3 ci-dessous les Bénéficiaires des Actions et le nombre d'Actions attribuées à chacun d'eux, dans les limites fixées à l'ARTICLE 2.1 ci-dessus.

2.3. CONDITIONS A REMPLIR PAR LES BENEFICIAIRES A LA DATE D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir se voir attribuer une Action, une personne doit impérativement, à la Date d'Attribution d'une Action, être salariée du Groupe ou mandataire social de la Société, étant précisé qu'aucune Action ne pourra être attribuée à une personne dont la Date de Départ est antérieure à la Date d'Attribution.

Aucune Action ne peut être attribuée à un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient ou détiendrait (compte tenu des Actions qui lui seraient attribuées), directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

2.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

Le Président (ou toute personne qu'il désignera à cet effet) informera chaque Bénéficiaire du nombre d'Actions Ordinaires et/ou d'ADP 2 qui lui ont été attribuées en lui adressant une lettre (la « Lettre d'Attribution »). Une copie du présent Règlement sera jointe à la Lettre d'Attribution.

Le Bénéficiaire devra impérativement (i) contresigner la Lettre d'Attribution et parapher et signer la copie du Règlement jointe à la Lettre d'Attribution et (ii) retourner ces documents dûment paraphés et signés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président (ou à toute personne désignée à cet effet dans la Lettre d'Attribution), dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception de la Lettre d'Attribution. À défaut, le Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, aura la faculté de décider que les droits d'attribution d'Actions du Bénéficiaire défaillant seront caducs, que les Actions ne pourront donc plus être acquises et qu'elles seront réputées ne pas avoir été attribuées.

3. ACQUISITION DES ACTIONS ATTRIBUÉES

3.1. PERIODE D'ACQUISITION

- (a) L'attribution définitive des Actions au Bénéficiaire est soumise à une période d'acquisition d'une durée de trois (3) ans courant à compter de la Date d'Attribution (la « Période d'Acquisition »). Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de Commerce, en cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier en application du présent Plan (notamment, après application de l'ARTICLE 3.3 ci-dessous) dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire. Les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire décédé ne seront pas tenus par l'obligation de conservation décrite à l'ARTICLE 4. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des Actions.
- (b) Durant la Période d'Acquisition :
 - (i) les droits résultant de l'attribution d'Actions sont incessibles ; et
 - (ii) le Bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions (ces dernières n'étant pas encore émises), et ne possède aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse du droit de vote, du droit aux dividendes ou de tout autre droit.

3.2. DEPART

En cas de Départ d'un Bénéficiaire, si la Date de Départ est antérieure à l'expiration de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises.

3.3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE A L'ISSUE DE LA PERIODE D'ACQUISITION

À l'issue de la Période d'Acquisition, un Bénéficiaire ne pourra se voir émettre les Actions qui lui ont été attribuées que si le Président constate que, à l'issue de la Période d'Acquisition, chacune des conditions suivantes est remplie :

- (i) le Bénéficiaire concerné a adhéré au Pacte et accepté par écrit d'être tenu de toutes les obligations en résultant et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire (sauf si le Bénéficiaire est déjà partie ou a déjà adhéré au Pacte) ;
- (ii) le Bénéficiaire concerné est salarié ou mandataire social de l'une des sociétés du Groupe, étant précisé qu'aucune Action ne pourra être émise au profit d'un Bénéficiaire dont la Date de Départ est intervenue pendant la Période d'Acquisition ; et
- (iii) le Bénéficiaire concerné n'est pas un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détient déjà plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

En cas de non satisfaction de l'une quelconque des conditions susvisées à l'issue de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions du Bénéficiaire concerné deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises.

3.4. ÉMISSION DES ACTIONS

- (a) À l'issue de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la satisfaction des conditions définies à l'ARTICLE 3.3 à cette date, les Actions seront émises au profit du Bénéficiaire, qui en deviendra propriétaire (la « Date d'Émission »).
- (b) Par exception aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, si à la Date d'Émission un Bénéficiaire est un salarié ou un mandataire social du Groupe qui détiendrait, compte tenu des actions qu'il détient déjà et de celles qui devraient être émises à son profit en vertu du présent Règlement et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (le « Seuil »), les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire, et par conséquent le nombre d'Actions qui seront émises à son profit à la Date d'Émission, seront automatiquement réduits de telle sorte que ce Bénéficiaire ne dépasse pas le Seuil.

3.5. NATURE ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Les Actions seront des Actions Ordinaires et/ou des ADP 2 nouvellement émises par la Société, par le biais d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de prime d'émission. Le Président, conformément à la délégation qui lui a été consentie par décision collective des associés de la Société, constatera la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions qui seront effectivement émises, modifiera les statuts de la Société en conséquence et effectuera toutes les formalités utiles à l'émission des Actions nouvelles émises.
- (b) À compter de la Date d'Émission, le Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits attachés aux

Actions aux termes des statuts de la Société. En outre, avec effet à compter de la Date d'Émission, les Actions jouiront de la totalité des droits attachés à la catégorie d'Actions à laquelle elles appartiennent et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires et/ou ADP 2 existantes, selon le cas.

- (c) Les droits résultant de l'attribution à un époux commun en biens d'une Action forment des biens propres par nature. Une fois la Période d'Acquisition achevée, et sous réserve de l'incessibilité de ces Actions conformément aux stipulations de l'ARTICLE 4, les Actions n'entreront dans la communauté que pour leur valeur, tandis que la qualité d'associé demeurera propre à l'époux Bénéficiaire, en vertu de la présente clause d'exclusion de communauté stipulée par la Société et acceptée par chacun des Bénéficiaires.

4. CONSERVATION ET CESSIION DES ACTIONS

- (a) Aucune période de conservation n'est imposée.
- (b) Les Actions ne pourront être cédées ou transférées de quelque manière que ce soit que dans le respect des statuts de la Société, du Pacte et de tout autre accord conclu par le Bénéficiaire avec tout ou partie des associés de la Société.
- (c) Conformément à l'article L. 225-197-1 II al. 4 du Code de Commerce, si le Bénéficiaire est le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, il devra conserver au nominatif une (1) Action jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

5. PROTECTION ET RÉDUCTION DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

5.1. PROTECTION DES DROITS DES BENEFICIAIRES

- (a) Il ne sera procédé à aucun ajustement du nombre d'Actions attribuées aux Bénéficiaires à raison d'opérations financières affectant le nombre et/ou la valeur des Actions attribuées, décidées ou réalisées pendant la Période d'Acquisition. Par exception, le nombre d'Actions attribuées pourra être modifié sur décision du Président avec l'accord préalable du Comité Stratégique pour refléter une opération de division ou de regroupement des Actions Ordinaires et/ou des ADP 2, selon le cas.
- (b) Si durant la Période d'Acquisition, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les Bénéficiaires pourront exercer leurs droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, la durée restant à courir au titre de la Période d'Acquisition demeurera applicable aux actions reçues en échange, les stipulations du Règlement restant applicables *mutatis mutandis*. Le nouveau nombre d'Actions sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions initial par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) sera (ou seront) substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre du Règlement.

6. GESTION DU REGLEMENT

Le Règlement sera géré par le Président (avec faculté de subdélégation), qui effectuera notamment pour le compte de la Société les opérations suivantes :

- réception de la Lettre d'Attribution (avec le Règlement annexé) signée et paraphée par chaque Bénéficiaire ; et

- plus généralement, toute action jugée utile ou nécessaire à la bonne exécution du Règlement, dans le cadre des dispositions des présentes et sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique dans le présent Règlement ou les statuts de la Société.

7. IMPOTS ET PRELEVEMENT OBLIGATOIRES

- (a) Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence et le statut des Bénéficiaires. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution, de l'acquisition et de l'émission d'Actions en vertu du présent Règlement, puis de la vente ou de la conversion de ces Actions, ou de la perception de dividendes ou autres sommes à raison de ces Actions. Chaque Bénéficiaire assumera sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment en matière fiscale et sociale.
- (b) Si, en conséquence de l'attribution, de l'acquisition, de l'émission, de la conversion ou de la vente d'Actions par un Bénéficiaire, la Société ou une autre société du Groupe était tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom de ce Bénéficiaire (et par conséquent à l'exclusion notamment de toute charge patronale), ce Bénéficiaire devra sans délai rembourser à la Société ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Ce remboursement sera effectué en numéraire, ou par compensation de créance (créance de salaire ou de rémunération détenue par ce Bénéficiaire sur une société du Groupe), étant précisé que la Société ou la société du Groupe concernée se réserve le droit de différer l'émission des Actions ou d'interdire leur vente, jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura dûment remboursé la Société ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée.
- (c) Aucune des stipulations du présent Règlement ne constitue un élément du contrat de travail et/ou du mandat social d'un Bénéficiaire. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre un Bénéficiaire et la Société ou la Filiale concernée ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent Plan ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail et/ou du mandat social, ni ne sera pris en compte dans le contexte de sa cessation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- (a) Le Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, pourra modifier unilatéralement les termes du présent Règlement (i) au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dès lors que les modifications apportées ne sont pas défavorables au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s) ou (ii) afin de se conformer aux lois et règlements ou de limiter ou éviter un impact défavorable sur la Société ou l'une de ses Filiales de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.
- (b) Les modalités du présent Règlement pourront également être modifiées par le Président, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, pour tout ou partie des Bénéficiaires, avec le consentement exprès du/des Bénéficiaire(s) concerné(s).

9. DUREE

Aucune attribution gratuite d'Action ne pourra être effectuée en vertu du présent Règlement après le 25 juillet 2020.

10. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- (a) Le Règlement est soumis au droit français.
- (b) Tous différends concernant le présent Règlement, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le siège social de la Société.

11. ENGAGEMENT EXPRES DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire accepte sans réserve, et s'engage à respecter, l'ensemble des termes et conditions du présent Règlement et des statuts de la Société, et reconnaît que son acceptation et engagement en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions.

Le Bénéficiaire

*Faire précéder la signature de la mention
manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord sur
les termes et conditions du Règlement »*

Annexe 2
Liste des bénéficiaires et répartition des Actions

Bénéficiaires	Nombre d'AO attribuées initialement	Nombre d'ADP 2 attribuées initialement	Nombre d'Actions gratuites attribuées initialement aux termes des Décisions du Président	Nombre d'AO attribuées définitivement	Nombre d'ADP 2 attribuées définitivement	Nombre d'Actions gratuites attribuées définitivement
Stéphane Defrasne	46.667	23.333	70.000	46.667	23.333	70.000
Claude Guiderdoni	33.334	16.666	50.000	33.334	16.666	50.000
Philippe Ebingre	33.334	16.666	50.000	33.334	16.666	50.000
Total	113.335	56.665	170.000	113.335	56.665	170.000

Annexe 3
Projets de Nouveaux Statuts

Financière Life

Société par actions simplifiée au capital social de 26.526.880 euros
Siège Social : 1, rue Favart, 75002 Paris
RCS Paris 830 918 736

STATUTS

à jour au 9 juillet 2021

Certifiés conformes

Le président
Groupe Tanguy Investissements – GTI,
Représentée par : M. Alain Tanguy

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme

Il existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination

(a) La dénomination sociale de la Société est : Financière Life.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social

- (a) Le siège social est fixé au : 1, rue Favart, 75002 Paris
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions

Aux fins des présents Statuts :

- (a) « Action » désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, quelle que soit sa catégorie ;
- (b) « Action Ordinaire » désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment ;
- (c) « ADP 1 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 1 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (d) « ADP 2 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 2 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (e) « ADP 3 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (f) « ADP 3 bis » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 bis émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (g) « ADP » désigne les ADP 1, les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis ;
- (h) « Affilié » d'une personne donnée désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins du Pacte, le terme « contrôle » (ou le verbe « contrôler ») s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou

une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre ;

- (i) « associé » désigne tout détenteur de Titres ;
- (j) « Convention de Subordination » désigne la convention de subordination conclue le 26 juillet 2017 et modifiée le 30 avril 2019 entre les parties au Contrat de Crédits Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination), les titulaires d'Obligations Convertibles et les actionnaires organisant la subordination des dettes financières de la Société aux créances des prêteurs au titre des Documents Financiers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ;
- (k) « Date de Réalisation 3iD » désigne le 30 avril 2019 ;
- (l) « Date de Réalisation Vitale » désigne le 26 juillet 2017 ;
- (m) « Date de Sortie » désigne la date de réalisation d'une Sortie ;
- (n) « Filiale » désigne les Affiliés de la Société qu'elle contrôle ;
- (o) « Groupe » désigne la Société et ses Filiales ;
- (p) « Membre Vespa » a le sens qui lui est donné dans le Pacte ;
- (q) « Multiple de WCP » a le sens qui lui est donné en Annexe 3 ;
- (r) « Obligations Convertibles » désigne (i) les obligations convertibles en Actions de la Société émises par la Société à la Date de Réalisation Vitale et toutes autres obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques qui viendraient à être émises ultérieurement par la Société et (ii) les obligations convertibles en Actions de la Société émises par la Société à la Date de Réalisation 3iD et toutes autres obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques qui viendraient à être émises ultérieurement par la Société ;
- (s) « Pacte » désigne le pacte d'actionnaires conclu le 26 juillet 2017 et modifié le 30 avril 2019 entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement ;
- (t) « Sortie » désigne le transfert par WCP de l'intégralité des titres qu'il détient.
- (u) « titre » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP 1, des ADP 2, des ADP 3, des ADP 3 bis, des Actions gratuites, des Obligations Convertibles, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit, immédiatement ou à terme, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.;
- (v) « transfert » ou « cession » désigne notamment, sans que, cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une

augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des Actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

(w) « WCP » désigne WCP#2 FPCI, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.890.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Euler, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 485 738.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social

Le capital social s'élève à vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt euros (26.526.880 €), divisé en vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt (26.526.880) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- (a) huit millions six cent trente-neuf mille six cent quarante-quatre (8.639.644) Actions Ordinaires ;
- (b) treize millions cinq cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre (13.569.784) ADP 1 ;
- (c) trois millions soixante-et-un mille six cent vingt-cinq (3.061.625) ADP 2 ;
- (d) huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (833.333) ADP 3 ; et
- (e) quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (422.494) ADP 3 bis.

Article IX

Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. Les ADP 3 et les ADP 3 bis sont rachetables dans les conditions prévues aux présents Statuts. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des Actions

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux Actions.

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions.

(a) La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

11.2 Droits de vote.

Sans préjudice des stipulations des Articles XXII et XXIV, les ADP 1 doivent permettre à leur(s) détenteur(s) d'avoir en tout état de cause, la majorité des droits de vote. En conséquence :

(a) à chaque Action Ordinaire est attaché un nombre de droits de vote égal au plus faible entre (i) un (1) droit de vote et (ii) le nombre N (arrondi au dixième inférieur) suivant :

$$N = \frac{\text{entier immédiatement inférieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote}}{\text{nombre total d'Actions Ordinaires}}$$

(b) à chaque ADP 1 est attaché un nombre de droits de vote égal au plus élevé entre (i) un (1) droit de vote par ADP 1 et (ii) le nombre N' (arrondi au dixième supérieur) suivant, illustré en **Annexe 1** :

$$N' = \frac{\text{entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote}}{\text{nombre total d'ADP1}}$$

(c) les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit de vote (sauf pour les assemblées spéciales de détenteurs d'ADP 2, d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis selon le cas).

11.3 Droits financiers.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Toutes les Actions d'une même catégorie ont le même droit dans la part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les Actions de cette catégorie.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de Titres.

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

(c) Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés.

TITRE IV

PRESIDENT – COMITE STRATEGIQUE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est dirigée par son président (le « Président ») et éventuellement par un directeur général (le « Directeur Général »), assisté(s) d'un comité de direction (le « Comité de Direction »), sous le contrôle d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »).

Article XIII

Président

13.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par le Comité Stratégique. La durée du mandat du Président (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Comité Stratégique, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si le Comité Stratégique, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son

renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Comité Stratégique et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.7 (et fera en sorte qu'aucun organe de direction des Filiales de la Société ne prenne l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité Stratégique, conformément à l'Article 16.7 ci-après.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision du Comité Stratégique. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article XIV

Directeur Général

14.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) Si le Président et le Comité Stratégique le jugent utile, le Comité Stratégique pourra nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

(b) La durée du mandat d'un Directeur Général (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Comité Stratégique. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué sauf si le Comité Stratégique, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(e) Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Comité Stratégique et (ii) de toute limitation à ses pouvoirs incluse dans la décision du Comité Stratégique qui l'a nommé ou dans toute décision du Comité Stratégique ultérieure; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.7 (et fera en sorte qu'aucun organe de direction des Filiales de la Société ne prenne l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité Stratégique, conformément à l'Article 16.7 ci-après.

(b) Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par le Comité Stratégique. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

Article XV

Comité de Direction

15.1 Nomination – cessation des fonctions.

(a) Le Comité de Direction est composé du Président et d'un ou plusieurs autres membres personnes physiques nommés par le Président pour une durée de trois (3) ans, étant précisé que pour être effective, la nomination des membres du Comité de Direction (autres que le Président et le Directeur Général) doit être ratifiée par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple.

(b) Chaque membre du Comité de Direction autre que le Président sera révocable de ses fonctions de membre du Comité de Direction *ad nutum* par le Président.

(c) Les fonctions de membre du Comité de Direction cessent par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

(d) En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour quelque raison que ce soit, le Président n'est pas tenu de proposer le remplacement dudit membre, ni le renouvellement de son mandat.

15.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Comité de Direction est responsable de la préparation des informations devant être communiquées au Comité Stratégique et aux associés. Le Comité de Direction assurera également la gestion commerciale de la Société et de ses filiales et pourra être convoqué par le Président pour traiter tout autre sujet que le Président jugera utile.

(b) La collectivité des associés, statuant à la majorité simple, décide si chaque membre du Comité de Direction doit être rémunéré au titre de ses fonctions et, le cas échéant, le montant de cette rémunération.

15.3 Réunions

(a) Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(c) Le Comité de Direction ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, et ne prend valablement toute décision qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XVI

Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce un contrôle permanent sur le Président, et le Directeur Général le cas échéant, et sur la gestion de la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

16.1 Composition et nomination

Le Comité Stratégique est composé de six (6) à onze (11) membres (les « Membres du Comité Stratégique »), désignés par Décision Collective.

16.2 Durée et cessation des fonctions

(a) La durée du mandat d'un Membre du Comité Stratégique est fixée à cinq (5) ans. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'exercice au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation.

(b) Tout Membre du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Membre du Comité Stratégique concerné.

(c) Les fonctions d'un Membre du Comité Stratégique cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(d) Un Membre du Comité Stratégique ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la première Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

16.3 Rémunération

(a) Le Comité Stratégique, avec l'accord du Président, pourra décider d'attribuer des jetons de présence à tout Membre indépendant du Comité Stratégique, au titre de ses fonctions, dans les limites figurant dans le Pacte. Les autres Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat.

(b) Sans préjudice de ce qui précède, les Membres du Comité Stratégique ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais externes et débours raisonnablement engagés dans le cadre de la participation aux réunions physiques du Comité Stratégique.

16.4 Organisation

(a) Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président du Comité Stratégique aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins tous les trois (3) mois. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de huit (8) jours calendaires au moins, ce délai pouvant être réduit avec l'accord du Membre Vespa, conformément au Pacte. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Comité Stratégique.

(b) Un ou plusieurs Membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

(c) La réunion est présidée par le Président du Comité Stratégique et en l'absence du Président du Comité Stratégique, la réunion est présidée par le Membre du Comité Stratégique désigné par les membres présents à la réunion.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité Stratégique. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une télécopie par le Membre du Comité Stratégique non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

16.5 Information du Comité Stratégique

Le Président assisté du Comité de Direction remettra à chaque membre du Comité Stratégique les informations figurant en **Annexe 2**.

16.6 Quorum et majorité

(a) Sur première convocation, le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins (i) le Président est présent ou représenté et (ii) au moins un Membre WCP est présent ou représenté. A défaut, la réunion du Comité Stratégique sera ajournée et une seconde réunion sera convoquée dans les conditions prévues à l'Article 16.4 ci-dessus. Le

Comité Stratégique pourra valablement délibérer sur seconde convocation si au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

(b) Tout Membre du Comité Stratégique peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre Membre du Comité Stratégique comme son mandataire, étant précisé que le Membre Vespa, conformément au Pacte, pourra à tout moment se faire représenter par Monsieur Jean-Nicolas Valmy, sans avoir à justifier d'un pouvoir. Tout Membre du Comité Stratégique peut représenter un ou plusieurs Membre du Comité Stratégique.

(c) Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

16.7 Pouvoirs du Comité Stratégique

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe un, le Directeur Général, ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales à adopter, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Comité Stratégique statuant selon les règles indiquées à l'Article 16.66 ci-dessus :

(i) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital, y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, et tout autre apport ;

(ii) toute décision de remboursement ou de rachat des ADP 3, des ADP 3 bis et/ ou des Obligations Convertibles ;

(iii) approbation et modification du budget annuel consolidé de la Société et du plan à trois (3) ans de la Société et des Filiales ;

(iv) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (autre que toute prise de participation dans une société), non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et pour un montant individuel supérieur à trente mille (30.000) euros ;

(v) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et d'un montant individuel supérieur à vingt mille (20.000) euros ou dont le montant cumulé pour un exercice est supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(vi) toute caution, aval ou garantie consenti pour le compte de ou en faveur de la Société ou une Filiale ou des tiers ou tout engagement hors bilan et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros ;

(vii) toute proposition aux associés de la Société d'approbation des comptes annuels de cette dernière et l'approbation des comptes annuels des Filiales ;

(viii) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout commissaire aux comptes ;

(ix) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées ce jour ou la cessation par le Groupe de l'une de ses activités principales ;

(x) la création, la liquidation, l'acquisition, la souscription ou la cession de, ou la prise de participation dans, directement ou indirectement, toute société, fonds de commerce ou établissement secondaire et notamment toute création de nouvelle agence ou fermeture d'agence existante ;

(xi) toute opération de transformation, de restructuration, de fusion, scission, apport, dissolution ou liquidation impliquant des sociétés du Groupe ;

(xii) le recrutement, le licenciement, la rupture conventionnelle, la conclusion d'une transaction ou toute décision relative à la rémunération et aux avantages (y compris l'attribution des Actions Gratuites) d'un Associé Dirigeant (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de toute personne dont la rémunération globale brute annuelle, avantages en nature compris, excède cinquante mille (50.000) euros ;

(xiii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à vingt mille (20.000) euros ;

(xiv) toute distribution de dividendes, réserves, primes ou autres sommes (autres qu'à une société du Groupe), toute réduction ou amortissement de capital et tout rachat d'actions de l'une des sociétés du Groupe ;

(xv) tout accord et toute modification ou résiliation d'un accord entre un associé ou un Affilié d'un associé d'une part et la Société ou l'une des Filiales d'autre part ;

(xvi) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable des établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ; et

(xvii) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

16.8 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le Président du Comité Stratégique et, s'il en a été désigné un, le Secrétaire après approbation du procès-verbal par le Comité Stratégique ou (ii) par deux Membres du Comité Stratégique est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité Stratégique.

16.9 Consultation par acte sous seing privé

Le Comité Stratégique peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Membres du Comité Stratégique, sans aucune autre formalité.

Article XVII

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles, sans préjudice de l'approbation préalable du Comité Stratégique pour les conventions visées à l'Article 16.7 ci-dessus.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou au Comité Stratégique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme y compris les obligations simples, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des droits du Comité Stratégique.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées à l'unanimité par acte écrit conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à la réunion du quorum ou à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux Actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

19.2 Modalités de consultation des associés.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs des associés représentant plus de 30% des droits de vote.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication approprié permettant l'identification). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(d) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

19.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai pouvant être réduit avec l'accord du Membre Vespa, conformément au Pacte.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

19.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote disposent d'un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les Actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.7.

19.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

19.8 Assemblées spéciales

Les détenteurs de chaque catégorie d'Actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une Action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'Action).

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours commencé le 13 juillet 2017 se finira le 31 décembre 2018.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective conformément aux dispositions des Articles XI et XXI.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le

paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DROITS DES ACTIONS DE PREFERENCE

Article XXII

Droits financiers des ADP.

22.1 Définitions.

(a) "Base" désigne, selon le cas, la valeur nominale d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis ;

(b) "Base Ajustée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base, diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée des montants capitalisés indiqués dans la définition du Dividende Prioritaire ;

(c) "Date de Calcul" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, chacune des dates suivantes (i) le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, (ii) la date de Sortie ou (iii) la date de rachat ou de conversion de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis par la Société conformément aux présents Statuts ;

(d) "Dividende Prioritaire" désigne le dividende précipitaire correspondant au montant égal aux intérêts qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul, puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul, si elle était placée au taux de neuf pour cent (9%) l'an (sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés), étant précisé que les intérêts échus au titre d'une année entière jusqu'à chaque Date de Calcul seront capitalisés à la fin de ladite année et viendront eux-aussi augmenter la Base Ajustée au même taux. A titre d'exemple, le Dividende Prioritaire pour une ADP 3 à la première date anniversaire du Point de Départ serait égal à $833.333 \times (1 + 9\%) = 908.332,97$;

(e) "Point de Départ" désigne, pour une ADP 3, le 26 juillet 2017, et pour une ADP 3 bis, le 30 avril 2019 ;

(f) "Remboursement Prioritaire" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée du Dividende Prioritaire (y inclus tous intérêts courus mais non encore capitalisés) ;

(g) "Seuil de Participation WCP" désigne la détention minimale de 30% de WCP et de ses Affiliés dans le capital social de la Société, en considérant les Obligations Convertibles entièrement converties en leur nombre maximum d'Actions ; et

(h) "Somme Versée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, toute somme perçue de la Société par le détenteur de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis à raison de cette ADP 3 ou ADP 3 bis à quelque titre que ce soit.

22.2 Droits financiers des ADP 1 et des ADP 2

Les ADP 1 et les ADP 2 auront les mêmes droits sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et sur le boni de liquidation que les Actions Ordinaires.

22.3 Droits financiers prioritaires des ADP 3 et des ADP 3 bis

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et du Pacte :

(a) En cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, toute ADP 3 et toute ADP 3 bis donne droit à son titulaire à un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Prioritaire. Le Dividende Prioritaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Prioritaire pourra également être prélevé sur le compte de réserves disponibles.

(b) Sauf avec l'accord préalable des assemblées spéciales des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis, aucun dividende ni aucun acompte sur dividende ne sera distribué au titre des Actions Ordinaires si le Dividende Prioritaire, calculé à la date de cette distribution, n'est pas intégralement versé à la même date.

(c) Les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur le boni de liquidation autre que le Dividende Prioritaire.

(d) Après paiement des sommes dues aux détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis conformément aux présents Statuts, les Actions Ordinaires, les ADP 1 et les ADP 2 ont le droit de recevoir toutes les sommes prélevées sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et le boni de liquidation, chacune ayant le même droit à cet égard.

Article XXIII

Rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et du Pacte, les ADP 3 et les ADP 3 bis seront rachetables à tout moment par la Société, sur décision du Comité Stratégique, dans les conditions suivantes :

(a) Le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP 3 et des ADP 3 bis.

(b) Chaque ADP 3 ou ADP 3 bis sera rachetée pour un prix égal au montant du Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social.

(c) Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis dont le rachat a été décidé par le Comité Stratégique, et le prix auquel chaque ADP 3 ou ADP 3 bis est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu. A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur devra se présenter au siège social afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis rachetées et de recevoir le prix pour ces ADP 3 ou ces ADP 3 bis en contrepartie.

(d) Chaque ADP 3 et ADP 3 bis rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP 3 ou une ADP 3 bis rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

(e) Faute pour un détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis d'avoir procédé à la cession des ADP 3 ou des ADP 3 bis que la Société a décidé de lui racheter en application de ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou un Membre WCP, sans qu'il soit besoin de la signature du détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis concerné, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses ADP 3 ou de ses ADP 3 bis rachetées déterminé conformément à ce qui précède, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou un Membre WCP pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert de ces ADP 3 ou de ces ADP 3 bis à la Société.

(f) En cas de rachat de la totalité des ADP 3 ou des ADP 3 bis conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts prévoyant les droits des ADP 3 et des ADP 3 bis ainsi que l'Article « Capital Social » et effectuer toutes formalités légales applicables.

Article XXIV

Conversion des ADP

24.1 Franchissement du Seuil de Participation WCP

Le franchissement à la baisse du Seuil de Participation WCP entraînera automatiquement la conversion de toutes les ADP 1 en un nombre équivalent d'Actions Ordinaires. A compter de cette conversion, à chaque Action Ordinaire sera attaché un (1) droit de vote.

24.2 Sortie

(a) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Président n'est plus Groupe Tanguy Investissements représentée par Monsieur Alain Tanguy, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir tout ou partie (à leur discrétion) de leurs ADP 3 et de leurs ADP 3 bis. Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des ADP 3 et des ADP 3 bis seront émises à la valeur nominale (soit un (1) euro), sans prime d'émission. La parité de conversion et donc le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donne droit la conversion d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis sont calculés en conséquence. Ainsi, tant que la valeur nominale d'une Action Ordinaire est d'un (1) euro, une ADP 3 ou une ADP 3 bis sera convertie en un nombre d'Actions Ordinaires égal au montant du Remboursement Prioritaire. A titre d'exemple, une ADP 3 dont le montant du Remboursement Prioritaire est de deux (2) euros donnera le droit de souscrire, en cas de conversion, à deux Actions Ordinaires. Si un détenteur d'ADP 3 convertit plusieurs de ses ADP 3, il sera fait masse de toutes les ADP 3 ainsi converties par ce détenteur d'ADP 3 et, en cas de rompus, le nombre d'Actions Ordinaires total résultant de la conversion par ce détenteur d'ADP 3 sera arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

(b) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Multiple de WCP (tel que défini en Annexe 3) réalisé à l'occasion de la Sortie est inférieur à trois (3), les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir les ADP 3 et les ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 convertibles (les « ADP 3 Convertibles ») et d'ADP 3 bis convertibles (les « ADP 3 bis Convertibles ») étant calculé de la manière suivante :

(i) le nombre d'Actions Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 Convertibles sera calculé conformément à l'Annexe 4 et le nombre d'Actions

Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 bis Convertibles sera calculé conformément à l'**Annexe 5** (selon le cas, le « **Nombre d'Actions Ordinaires** ») ;

(ii) le nombre d'ADP 3 Convertibles ou d'ADP 3 bis Convertibles (N) sera égal au résultat de la formule suivante (arrondi à l'entier immédiatement supérieur) :

$$N = \frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires}}{\text{Montant du Remboursement Prioritaire des ADP 3 / ADP 3 bis}}$$

(iii) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3, le nombre d'ADP 3 qu'un détenteur d'ADP 3 pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 détenus par ce détenteur d'ADP 3, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur ;

(iv) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 bis qu'un détenteur d'ADP 3 bis pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 bis Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 bis détenus par ce détenteur d'ADP 3 bis, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 bis émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(c) Chacun des détenteurs d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 ou ses ADP 3 bis avant la réalisation effective de la Sortie.

24.3 Conversion avant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale

(a) Pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédant le dixième (10^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la faculté de demander la conversion de tout ou partie (à leur discrétion) des ADP 3 et des ADP 3 bis en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions prévues à l'Article 24.2(a).

(b) Chacun des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 et ses ADP 3 bis à tout moment pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale.

24.4 Formalités

En cas de conversion d'ADP conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXV

Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des membres du Comité Stratégique et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés, conformément aux stipulations des Articles XI et XXI.

TITRE VII

GENERALITES – CONTESTATIONS

Article XXVI

Généralités.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et du Comité Stratégique et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en mains propres sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie ou par email sera réputée envoyée et reçue à la date figurant sur la télécopie ou l'email, mais devra être confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputé (i) envoyé à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçu (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

Article XXVII

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'éllection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

ANNEXE 1

Exemple de droit de vote des ADP 1

Hypothèses :

Nombre d'Actions Ordinaires : 9.000.000

Nombre d'ADP1 : 6.000.000

Nombre d'Actions ayant le droit de vote (i.e. hors ADP2 et ADP3) : 15.000.000

Calcul de N :

Entier immédiatement inférieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote : 7.499.999

$$N = \text{Min} (1 ; 7.499.999 / 9.000.000) = 0,8$$

Calcul de N' :

Entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote : 7.500.001

$$N = \text{Max} (1 ; 7.500.001 / 6.000.000) = 1,3$$

Nombre total de droits de vote des Actions Ordinaires = $0,8 \times 9.000.000 = 7.200.000$, soit 48% des droits de vote.

Nombre total de droits de vote des ADP1 = $1,3 \times 6.000.000 = 7.800.000$, soit 52% des droits de vote.

ANNEXE 2

Information du Comité Stratégique

Les Membres du Comité Stratégique recevront :

(i) préalablement à toute communication aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et dans des délais permettant raisonnablement aux membres du Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition aux termes des contrats de prêts correspondants ;

(ii) mensuellement, dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de chaque mois, remise d'un tableau de bord mensuel et cumulé faisant apparaître (i) sur une base agrégée et par filiale, le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement et la trésorerie nette mensuelle, (ii) une comparaison de ces éléments avec le budget mensualisé de l'exercice en cours et avec le mois M-1 (exercice précédent) et le cumulé de l'exercice précédent, et (iii) un commentaire détaillé de ce tableau de bord décrivant notamment les principaux faits et écarts significatifs ;

(iii) annuellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ;

(iv) dans les trente (30) jours précédant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître (x) sur une base agrégée et par filiale, le compte de résultat, le bilan, le tableau de financement et les prévisions de trésorerie mensuelles, (y) une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et (z) un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;

(v) dans les trente (30) jours précédant la fin de chaque exercice social, si le Comité Stratégique leur en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan à trois (3) ans ;

(vi) communication de tout projet de recrutement ou de licenciement d'un directeur d'agence, dans des délais permettant raisonnablement aux Membres du Comité Stratégique d'en discuter avant sa réalisation ; et

(vii) plus généralement, toute information nécessaire à la prise des décisions soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique conformément à l'Article 16.7.

ANNEXE 3

Définition du Multiple de WCP

Pour, les besoins des présentes, le terme « Multiple de WCP » désigne le montant égal au résultat de la division de (i) la somme algébrique des Encaissements de WCP par (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements de WCP, étant précisé que :

- a) Le terme « Décaissement de WCP » désigne toute somme en numéraire versée à la Société, ses Filiales ou à des tiers par WCP avant la date de la Sortie ou au moment de celle-ci, au titre de la souscription ou de l'acquisition de Titres ou de valeurs mobilières des Filiales, au titre d'obligations simples, de prêts (y compris les avances en compte courant) consentis à la Société ou aux Filiales ou au titre des frais y afférents.
- b) Le terme « Encaissements de WCP » désigne :
 - (i) toute somme en numéraire versée par la Société ou les Filiales à WCP préalablement ou à la date de la Sortie, au titre des Titres ou autres valeurs mobilières des Filiales souscrits ou achetés par WCP (dividendes, intérêts, notamment les intérêts au titre des Obligations Convertibles, réduction de capital, etc.) ou du remboursement de toute obligation ou de tout prêt (y compris les avances en compte courant) ; et
 - (ii) toute autre somme en numéraire reçue à la date de Sortie par WCP au titre de la cession de Titres ou de valeurs mobilières émises par les Filiales de la Société ou de prêts (y compris les avances en compte courant), diminuée des frais et coûts supportés par WCP dans le cadre de cette Sortie,étant précisé que tout Impôt supporté par la Société préalablement ou après la Sortie du fait de l'attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales devra être considéré comme un décaissement de WCP pour les besoins du calcul du Multiple de WCP.
- c) Le terme « Impôts » désigne tout impôt, charge, contribution, droit, taxe, redevance, prélèvement, participation, cotisation et retenue à la source recouvré en matière fiscale et de sécurité sociale au profit de l'État ou à tout autre organisme public ou privé, ou de toute autre collectivité ou établissement public, ainsi que toute majoration, amende, pénalité et autre charge y afférant.

ANNEXE 4

Détermination du nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 pouvant être converties conformément à l'Article 24.2(b)

Le nombre total d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 qui pourront être converties dans les conditions prévues à l'Article 24.2(b) dépendra du Multiple de WCP réalisé à l'occasion de la Sortie et sera déterminé conformément au tableau suivant :

Multiple de WCP	Nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 Convertibles
Inférieur à 2x	805.763
2,00x	805.763
2,02x	784.926
2,04x	764.337
2,06x	743.991
2,08x	723.884
2,10x	704.012
2,12x	684.371
2,14x	664.956
2,16x	645.765
2,18x	626.792
2,20x	608.035
2,22x	589.489
2,24x	571.151
2,26x	553.019
2,28x	535.087
2,30x	517.353
2,32x	499.814
2,34x	482.466

2,36x	465.306
2,38x	448.332
2,40x	431.540
2,42x	414.928
2,44x	398.492
2,46x	382.229
2,48x	366.138
2,50x	350.215
2,52x	334.457
2,54x	318.863
2,56x	303.429
2,58x	288.153
2,60x	273.033
2,62x	258.066
2,64x	243.251
2,66x	228.584
2,68x	214.063
2,70x	199.687
2,72x	185.453
2,74x	171.359
2,76x	157.403
2,78x	143.583
2,80x	129.897
2,82x	116.343
2,84x	102.920
2,86x	89.624
2,88x	76.455

2,90x	63.411
2,92x	50.490
2,94x	37.690
2,96x	25.009
2,98x	12.446
3,00x	0
Supérieur à 3x	0

ANNEXE 5

Détermination du nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis pouvant être converties conformément à l'Article 24.2(b)

Le nombre total d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis qui pourront être converties dans les conditions prévues à l'Article 24.2(b) dépendra du Multiple de WCP réalisé à l'occasion de la Sortie et sera déterminé conformément au tableau suivant :

Multiple de WCP	Nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis Convertibles
Inférieur à 2x	350.348
2,00x	350.348
2,02x	341.288
2,04x	332.336
2,06x	323.489
2,08x	314.747
2,10x	306.106
2,12x	297.566
2,14x	289.125
2,16x	280.780
2,18x	272.531
2,20x	264.375
2,22x	256.312
2,24x	248.338
2,26x	240.454
2,28x	232.657
2,30x	224.947
2,32x	217.320
2,34x	209.778

2,36x	202.317
2,38x	194.936
2,40x	187.635
2,42x	180.412
2,44x	173.265
2,46x	166.194
2,48x	159.198
2,50x	152.274
2,52x	145.423
2,54x	138.642
2,56x	131.932
2,58x	125.290
2,60x	118.715
2,62x	112.208
2,64x	105.766
2,66x	99.389
2,68x	93.075
2,70x	86.824
2,72x	80.635
2,74x	74.507
2,76x	68.439
2,78x	62.430
2,80x	56.479
2,82x	50.586
2,84x	44.749
2,86x	38.969
2,88x	33.243

2,90x	27.571
2,92x	21.953
2,94x	16.387
2,96x	10.874
2,98x	5.411
3,00x	0
Supérieur à 3x	0

Financière Life

Société par actions simplifiée au capital social de 26.526.880 euros
Siège Social : 1, rue Favart, 75002 Paris
RCS Paris 830 918 736

STATUTS

à jour au 9 juillet 2021

Certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to M. Alain Tanguy, is positioned to the right of the 'Certifiés conformes' text and above the signature line.

Le président
Groupe Tanguy Investissements – GTI,
Représentée par : M. Alain Tanguy

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme

Il existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination

(a) La dénomination sociale de la Société est : Financière Life.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social

- (a) Le siège social est fixé au : 1, rue Favart, 75002 Paris
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions

Aux fins des présents Statuts :

- (a) « Action » désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, quelle que soit sa catégorie ;
- (b) « Action Ordinaire » désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment ;
- (c) « ADP 1 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 1 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (d) « ADP 2 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 2 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (e) « ADP 3 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (f) « ADP 3 bis » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 bis émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (g) « ADP » désigne les ADP 1, les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis ;
- (h) « Affilié » d'une personne donnée désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins du Pacte, le terme « contrôle » (ou le verbe « contrôler ») s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou

une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre ;

- (i) « associé » désigne tout détenteur de Titres ;
- (j) « Convention de Subordination » désigne la convention de subordination conclue le 26 juillet 2017 et modifiée le 30 avril 2019 entre les parties au Contrat de Crédits Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination), les titulaires d'Obligations Convertibles et les actionnaires organisant la subordination des dettes financières de la Société aux créances des prêteurs au titre des Documents Financiers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ;
- (k) « Date de Réalisation 3iD » désigne le 30 avril 2019 ;
- (l) « Date de Réalisation Vitale » désigne le 26 juillet 2017 ;
- (m) « Date de Sortie » désigne la date de réalisation d'une Sortie ;
- (n) « Filiale » désigne les Affiliés de la Société qu'elle contrôle ;
- (o) « Groupe » désigne la Société et ses Filiales ;
- (p) « Membre Vespa » a le sens qui lui est donné dans le Pacte ;
- (q) « Multiple de WCP » a le sens qui lui est donné en Annexe 3 ;
- (r) « Obligations Convertibles » désigne (i) les obligations convertibles en Actions de la Société émises par la Société à la Date de Réalisation Vitale et toutes autres obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques qui viendraient à être émises ultérieurement par la Société et (ii) les obligations convertibles en Actions de la Société émises par la Société à la Date de Réalisation 3iD et toutes autres obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques qui viendraient à être émises ultérieurement par la Société ;
- (s) « Pacte » désigne le pacte d'actionnaires conclu le 26 juillet 2017 et modifié le 30 avril 2019 entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement ;
- (t) « Sortie » désigne le transfert par WCP de l'intégralité des titres qu'il détient.
- (u) « titre » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP 1, des ADP 2, des ADP 3, des ADP 3 bis, des Actions gratuites, des Obligations Convertibles, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit, immédiatement ou à terme, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.;
- (v) « transfert » ou « cession » désigne notamment, sans que, cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une

augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des Actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

(w) « WCP » désigne WCP#2 FPCI, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.890.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Euler, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 485 738.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social

Le capital social s'élève à vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt euros (26.526.880 €), divisé en vingt-six millions cinq cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt (26.526.880) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- (a) huit millions six cent trente-neuf mille six cent quarante-quatre (8.639.644) Actions Ordinaires ;
- (b) treize millions cinq cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre (13.569.784) ADP 1 ;
- (c) trois millions soixante-et-un mille six cent vingt-cinq (3.061.625) ADP 2 ;
- (d) huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (833.333) ADP 3 ; et
- (e) quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (422.494) ADP 3 bis.

Article IX

Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. Les ADP 3 et les ADP 3 bis sont rachetables dans les conditions prévues aux présents Statuts. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des Actions

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux Actions.

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions.

(a) La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

11.2 Droits de vote.

Sans préjudice des stipulations des Articles XXII et XXIV, les ADP 1 doivent permettre à leur(s) détenteur(s) d'avoir en tout état de cause, la majorité des droits de vote. En conséquence :

(a) à chaque Action Ordinaire est attaché un nombre de droits de vote égal au plus faible entre (i) un (1) droit de vote et (ii) le nombre N (arrondi au dixième inférieur) suivant :

$$N = \frac{\text{entier immédiatement inférieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote}}{\text{nombre total d'Actions Ordinaires}}$$

(b) à chaque ADP 1 est attaché un nombre de droits de vote égal au plus élevé entre (i) un (1) droit de vote par ADP 1 et (ii) le nombre N' (arrondi au dixième supérieur) suivant, illustré en Annexe 1 :

$$N' = \frac{\text{entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote}}{\text{nombre total d'ADP1}}$$

(c) les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit de vote (sauf pour les assemblées spéciales de détenteurs d'ADP 2, d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis selon le cas).

11.3 Droits financiers.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Toutes les Actions d'une même catégorie ont le même droit dans la part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les Actions de cette catégorie.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de Titres.

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

(c) Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés.

TITRE IV

PRESIDENT – COMITE STRATEGIQUE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est dirigée par son président (le « Président ») et éventuellement par un directeur général (le « Directeur Général »), assisté(s) d'un comité de direction (le « Comité de Direction »), sous le contrôle d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »).

Article XIII

Président

13.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par le Comité Stratégique. La durée du mandat du Président (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Comité Stratégique, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si le Comité Stratégique, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son

renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Comité Stratégique et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.7 (et fera en sorte qu'aucun organe de direction des Filiales de la Société ne prenne l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité Stratégique, conformément à l'Article 16.7 ci-après.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision du Comité Stratégique. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article XIV

Directeur Général

14.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) Si le Président et le Comité Stratégique le jugent utile, le Comité Stratégique pourra nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

(b) La durée du mandat d'un Directeur Général (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Comité Stratégique. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué sauf si le Comité Stratégique, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(e) Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Comité Stratégique et (ii) de toute limitation à ses pouvoirs incluse dans la décision du Comité Stratégique qui l'a nommé ou dans toute décision du Comité Stratégique ultérieure; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.7 (et fera en sorte qu'aucun organe de direction des Filiales de la Société ne prenne l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité Stratégique, conformément à l'Article 16.7 ci-après.

(b) Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par le Comité Stratégique. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

Article XV

Comité de Direction

15.1 Nomination – cessation des fonctions.

(a) Le Comité de Direction est composé du Président et d'un ou plusieurs autres membres personnes physiques nommés par le Président pour une durée de trois (3) ans, étant précisé que pour être effective, la nomination des membres du Comité de Direction (autres que le Président et le Directeur Général) doit être ratifiée par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple.

(b) Chaque membre du Comité de Direction autre que le Président sera révocable de ses fonctions de membre du Comité de Direction *ad nutum* par le Président.

(c) Les fonctions de membre du Comité de Direction cessent par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

(d) En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour quelque raison que ce soit, le Président n'est pas tenu de proposer le remplacement dudit membre, ni le renouvellement de son mandat.

15.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Comité de Direction est responsable de la préparation des informations devant être communiquées au Comité Stratégique et aux associés. Le Comité de Direction assurera également la gestion commerciale de la Société et de ses filiales et pourra être convoqué par le Président pour traiter tout autre sujet que le Président jugera utile.

(b) La collectivité des associés, statuant à la majorité simple, décide si chaque membre du Comité de Direction doit être rémunéré au titre de ses fonctions et, le cas échéant, le montant de cette rémunération.

15.3 Réunions

(a) Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(c) Le Comité de Direction ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, et ne prend valablement toute décision qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XVI

Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce un contrôle permanent sur le Président, et le Directeur Général le cas échéant, et sur la gestion de la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

16.1 Composition et nomination

Le Comité Stratégique est composé de six (6) à onze (11) membres (les « Membres du Comité Stratégique »), désignés par Décision Collective.

16.2 Durée et cessation des fonctions

(a) La durée du mandat d'un Membre du Comité Stratégique est fixée à cinq (5) ans. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'exercice au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat d'un Membre du Comité Stratégique est renouvelable sans limitation.

(b) Tout Membre du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Membre du Comité Stratégique concerné.

(c) Les fonctions d'un Membre du Comité Stratégique cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(d) Un Membre du Comité Stratégique ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la première Décision Collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

16.3 Rémunération

(a) Le Comité Stratégique, avec l'accord du Président, pourra décider d'attribuer des jetons de présence à tout Membre indépendant du Comité Stratégique, au titre de ses fonctions, dans les limites figurant dans le Pacte. Les autres Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat.

(b) Sans préjudice de ce qui précède, les Membres du Comité Stratégique ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais externes et débours raisonnablement engagés dans le cadre de la participation aux réunions physiques du Comité Stratégique.

16.4 Organisation

(a) Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président du Comité Stratégique aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins tous les trois (3) mois. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de huit (8) jours calendaires au moins, ce délai pouvant être réduit avec l'accord du Membre Vespa, conformément au Pacte. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Comité Stratégique.

(b) Un ou plusieurs Membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

(c) La réunion est présidée par le Président du Comité Stratégique et en l'absence du Président du Comité Stratégique, la réunion est présidée par le Membre du Comité Stratégique désigné par les membres présents à la réunion.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité Stratégique. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une télécopie par le Membre du Comité Stratégique non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

16.5 Information du Comité Stratégique

Le Président assisté du Comité de Direction remettra à chaque membre du Comité Stratégique les informations figurant en **Annexe 2**.

16.6 Quorum et majorité

(a) Sur première convocation, le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins (i) le Président est présent ou représenté et (ii) au moins un Membre WCP est présent ou représenté. A défaut, la réunion du Comité Stratégique sera ajournée et une seconde réunion sera convoquée dans les conditions prévues à l'Article 16.4 ci-dessus. Le

Comité Stratégique pourra valablement délibérer sur seconde convocation si au moins deux (2) Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

(b) Tout Membre du Comité Stratégique peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre Membre du Comité Stratégique comme son mandataire, étant précisé que le Membre Vespa, conformément au Pacte, pourra à tout moment se faire représenter par Monsieur Jean-Nicolas Valmy, sans avoir à justifier d'un pouvoir. Tout Membre du Comité Stratégique peut représenter un ou plusieurs Membre du Comité Stratégique.

(c) Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

16.7 Pouvoirs du Comité Stratégique

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe un, le Directeur Général, ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales à adopter, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Comité Stratégique statuant selon les règles indiquées à l'Article 16.66 ci-dessus :

(i) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital, y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, et tout autre apport ;

(ii) toute décision de remboursement ou de rachat des ADP 3, des ADP 3 bis et/ ou des Obligations Convertibles ;

(iii) approbation et modification du budget annuel consolidé de la Société et du plan à trois (3) ans de la Société et des Filiales ;

(iv) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (autre que toute prise de participation dans une société), non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et pour un montant individuel supérieur à trente mille (30.000) euros ;

(v) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le budget annuel approuvé par le Comité Stratégique et d'un montant individuel supérieur à vingt mille (20.000) euros ou dont le montant cumulé pour un exercice est supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(vi) toute caution, aval ou garantie consenti pour le compte de ou en faveur de la Société ou une Filiale ou des tiers ou tout engagement hors bilan et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros ;

(vii) toute proposition aux associés de la Société d'approbation des comptes annuels de cette dernière et l'approbation des comptes annuels des Filiales ;

(viii) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout commissaire aux comptes ;

(ix) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées ce jour ou la cessation par le Groupe de l'une de ses activités principales ;

(x) la création, la liquidation, l'acquisition, la souscription ou la cession de, ou la prise de participation dans, directement ou indirectement, toute société, fonds de commerce ou établissement secondaire et notamment toute création de nouvelle agence ou fermeture d'agence existante ;

(xi) toute opération de transformation, de restructuration, de fusion, scission, apport, dissolution ou liquidation impliquant des sociétés du Groupe ;

(xii) le recrutement, le licenciement, la rupture conventionnelle, la conclusion d'une transaction ou toute décision relative à la rémunération et aux avantages (y compris l'attribution des Actions Gratuites) d'un Associé Dirigeant (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de toute personne dont la rémunération globale brute annuelle, avantages en nature compris, excède cinquante mille (50.000) euros ;

(xiii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à vingt mille (20.000) euros ;

(xiv) toute distribution de dividendes, réserves, primes ou autres sommes (autres qu'à une société du Groupe), toute réduction ou amortissement de capital et tout rachat d'actions de l'une des sociétés du Groupe ;

(xv) tout accord et toute modification ou résiliation d'un accord entre un associé ou un Affilié d'un associé d'une part et la Société ou l'une des Filiales d'autre part ;

(xvi) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable des établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ; et

(xvii) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

16.8 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le Président du Comité Stratégique et, s'il en a été désigné un, le Secrétaire après approbation du procès-verbal par le Comité Stratégique ou (ii) par deux Membres du Comité Stratégique est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité Stratégique.

16.9 Consultation par acte sous seing privé

Le Comité Stratégique peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Membres du Comité Stratégique, sans aucune autre formalité.

Article XVII

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles, sans préjudice de l'approbation préalable du Comité Stratégique pour les conventions visées à l'Article 16.7 ci-dessus.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou au Comité Stratégique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme y compris les obligations simples, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des droits du Comité Stratégique.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées à l'unanimité par acte écrit conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à la réunion du quorum ou à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux Actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

19.2 Modalités de consultation des associés.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs des associés représentant plus de 30% des droits de vote.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication approprié permettant l'identification). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(d) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

19.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai pouvant être réduit avec l'accord du Membre Vespa, conformément au Pacte.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

19.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote disposent d'un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les Actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.7.

19.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

19.8 Assemblées spéciales

Les détenteurs de chaque catégorie d'Actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une Action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'Action).

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours commencé le 13 juillet 2017 se finira le 31 décembre 2018.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective conformément aux dispositions des Articles XI et XXI.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le

paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DROITS DES ACTIONS DE PREFERENCE

Article XXII

Droits financiers des ADP.

22.1 Définitions.

(a) "Base" désigne, selon le cas, la valeur nominale d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis ;

(b) "Base Ajustée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base, diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée des montants capitalisés indiqués dans la définition du Dividende Prioritaire ;

(c) "Date de Calcul" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, chacune des dates suivantes (i) le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, (ii) la date de Sortie ou (iii) la date de rachat ou de conversion de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis par la Société conformément aux présents Statuts ;

(d) "Dividende Prioritaire" désigne le dividende précipitaire correspondant au montant égal aux intérêts qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul, puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul, si elle était placée au taux de neuf pour cent (9%) l'an (sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés), étant précisé que les intérêts échus au titre d'une année entière jusqu'à chaque Date de Calcul seront capitalisés à la fin de ladite année et viendront eux-aussi augmenter la Base Ajustée au même taux. A titre d'exemple, le Dividende Prioritaire pour une ADP 3 à la première date anniversaire du Point de Départ serait égal à $833.333 \times (1 + 9\%) = 908.332,97$;

(e) "Point de Départ" désigne, pour une ADP 3, le 26 juillet 2017, et pour une ADP 3 bis, le 30 avril 2019 ;

(f) "Remboursement Prioritaire" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée du Dividende Prioritaire (y inclus tous intérêts courus mais non encore capitalisés) ;

(g) "Seuil de Participation WCP" désigne la détention minimale de 30% de WCP et de ses Affiliés dans le capital social de la Société, en considérant les Obligations Convertibles entièrement converties en leur nombre maximum d'Actions ; et

(h) "Somme Versée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, toute somme perçue de la Société par le détenteur de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis à raison de cette ADP 3 ou ADP 3 bis à quelque titre que ce soit.

22.2 Droits financiers des ADP 1 et des ADP 2

Les ADP 1 et les ADP 2 auront les mêmes droits sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et sur le boni de liquidation que les Actions Ordinaires.

22.3 Droits financiers prioritaires des ADP 3 et des ADP 3 bis

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et du Pacte :

(a) En cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, toute ADP 3 et toute ADP 3 bis donne droit à son titulaire à un dividende préciputaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Prioritaire. Le Dividende Prioritaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Prioritaire pourra également être prélevé sur le compte de réserves disponibles.

(b) Sauf avec l'accord préalable des assemblées spéciales des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis, aucun dividende ni aucun acompte sur dividende ne sera distribué au titre des Actions Ordinaires si le Dividende Prioritaire, calculé à la date de cette distribution, n'est pas intégralement versé à la même date.

(c) Les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur le boni de liquidation autre que le Dividende Prioritaire.

(d) Après paiement des sommes dues aux détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis conformément aux présents Statuts, les Actions Ordinaires, les ADP 1 et les ADP 2 ont le droit de recevoir toutes les sommes prélevées sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et le boni de liquidation, chacune ayant le même droit à cet égard.

Article XXIII

Rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et du Pacte, les ADP 3 et les ADP 3 bis seront rachetables à tout moment par la Société, sur décision du Comité Stratégique, dans les conditions suivantes :

(a) Le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP 3 et des ADP 3 bis.

(b) Chaque ADP 3 ou ADP 3 bis sera rachetée pour un prix égal au montant du Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social.

(c) Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis dont le rachat a été décidé par le Comité Stratégique, et le prix auquel chaque ADP 3 ou ADP 3 bis est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu. A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur devra se présenter au siège social afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis rachetées et de recevoir le prix pour ces ADP 3 ou ces ADP 3 bis en contrepartie.

(d) Chaque ADP 3 et ADP 3 bis rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP 3 ou une ADP 3 bis rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

(e) Faute pour un détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis d'avoir procédé à la cession des ADP 3 ou des ADP 3 bis que la Société a décidé de lui racheter en application de ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou un Membre WCP, sans qu'il soit besoin de la signature du détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis concerné, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses ADP 3 ou de ses ADP 3 bis rachetées déterminé conformément à ce qui précède, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou un Membre WCP pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert de ces ADP 3 ou de ces ADP 3 bis à la Société.

(f) En cas de rachat de la totalité des ADP 3 ou des ADP 3 bis conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts prévoyant les droits des ADP 3 et des ADP 3 bis ainsi que l'Article « Capital Social » et effectuer toutes formalités légales applicables.

Article XXIV

Conversion des ADP

24.1 Franchissement du Seuil de Participation WCP

Le franchissement à la baisse du Seuil de Participation WCP entraînera automatiquement la conversion de toutes les ADP 1 en un nombre équivalent d'Actions Ordinaires. A compter de cette conversion, à chaque Action Ordinaire sera attaché un (1) droit de vote.

24.2 Sortie

(a) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Président n'est plus Groupe Tanguy Investissements représentée par Monsieur Alain Tanguy, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir tout ou partie (à leur discrétion) de leurs ADP 3 et de leurs ADP 3 bis. Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des ADP 3 et des ADP 3 bis seront émises à la valeur nominale (soit un (1) euro), sans prime d'émission. La parité de conversion et donc le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donne droit la conversion d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis sont calculés en conséquence. Ainsi, tant que la valeur nominale d'une Action Ordinaire est d'un (1) euro, une ADP 3 ou une ADP 3 bis sera convertie en un nombre d'Actions Ordinaires égal au montant du Remboursement Prioritaire. A titre d'exemple, une ADP 3 dont le montant du Remboursement Prioritaire est de deux (2) euros donnera le droit de souscrire, en cas de conversion, à deux Actions Ordinaires. Si un détenteur d'ADP 3 convertit plusieurs de ses ADP 3, il sera fait masse de toutes les ADP 3 ainsi converties par ce détenteur d'ADP 3 et, en cas de rompus, le nombre d'Actions Ordinaires total résultant de la conversion par ce détenteur d'ADP 3 sera arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

(b) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Multiple de WCP (tel que défini en Annexe 3) réalisé à l'occasion de la Sortie est inférieur à trois (3), les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir les ADP 3 et les ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 convertibles (les « ADP 3 Convertibles ») et d'ADP 3 bis convertibles (les « ADP 3 bis Convertibles ») étant calculé de la manière suivante :

(i) le nombre d'Actions Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 Convertibles sera calculé conformément à l'Annexe 4 et le nombre d'Actions

Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 bis Convertibles sera calculé conformément à l'Annexe 5 (selon le cas, le « Nombre d'Actions Ordinaires ») ;

(ii) le nombre d'ADP 3 Convertibles ou d'ADP 3 bis Convertibles (N) sera égal au résultat de la formule suivante (arrondi à l'entier immédiatement supérieur) :

$$N = \frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires}}{\text{Montant du Remboursement Prioritaire des ADP 3 / ADP 3 bis}}$$

(iii) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3, le nombre d'ADP 3 qu'un détenteur d'ADP 3 pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 détenus par ce détenteur d'ADP 3, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur ;

(iv) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 bis qu'un détenteur d'ADP 3 bis pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 bis Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 bis détenus par ce détenteur d'ADP 3 bis, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 bis émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(c) Chacun des détenteurs d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 ou ses ADP 3 bis avant la réalisation effective de la Sortie.

24.3 Conversion avant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale

(a) Pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédant le dixième (10^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la faculté de demander la conversion de tout ou partie (à leur discrétion) des ADP 3 et des ADP 3 bis en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions prévues à l'Article 24.2(a).

(b) Chacun des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 et ses ADP 3 bis à tout moment pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédant le 10^{ème} anniversaire de la Date de Réalisation Vitale.

24.4 Formalités

En cas de conversion d'ADP conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXV

Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des membres du Comité Stratégique et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés, conformément aux stipulations des Articles XI et XXI.

TITRE VII

GENERALITES – CONTESTATIONS

Article XXVI

Généralités.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et du Comité Stratégique et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en mains propres sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie ou par email sera réputée envoyée et reçue à la date figurant sur la télécopie ou l'email, mais devra être confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputé (i) envoyé à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçu (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

Article XXVII

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'éllection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

ANNEXE 1

Exemple de droit de vote des ADP 1

Hypothèses :

Nombre d'Actions Ordinaires : 9.000.000

Nombre d'ADP1 : 6.000.000

Nombre d'Actions ayant le droit de vote (i.e. hors ADP2 et ADP3) : 15.000.000

Calcul de N :

Entier immédiatement inférieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote : 7.499.999

$$N = \text{Min} (1 ; 7.499.999 / 9.000.000) = 0,8$$

Calcul de N' :

Entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre d'Actions ayant le droit de vote : 7.500.001

$$N = \text{Max} (1 ; 7.500.001 / 6.000.000) = 1,3$$

Nombre total de droits de vote des Actions Ordinaires = $0,8 \times 9.000.000 = 7.200.000$, soit 48% des droits de vote.

Nombre total de droits de vote des ADP1 = $1,3 \times 6.000.000 = 7.800.000$, soit 52% des droits de vote.

ANNEXE 2

Information du Comité Stratégique

Les Membres du Comité Stratégique recevront :

(i) préalablement à toute communication aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et dans des délais permettant raisonnablement aux membres du Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis aux établissements financiers qui ont consenti la Dette d'Acquisition aux termes des contrats de prêts correspondants ;

(ii) mensuellement, dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de chaque mois, remise d'un tableau de bord mensuel et cumulé faisant apparaître (i) sur une base agrégée et par filiale, le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement et la trésorerie nette mensuelle, (ii) une comparaison de ces éléments avec le budget mensualisé de l'exercice en cours et avec le mois M-1 (exercice précédent) et le cumulé de l'exercice précédent, et (iii) un commentaire détaillé de ce tableau de bord décrivant notamment les principaux faits et écarts significatifs ;

(iii) annuellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ;

(iv) dans les trente (30) jours précédant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître (x) sur une base agrégée et par filiale, le compte de résultat, le bilan, le tableau de financement et les prévisions de trésorerie mensuelles, (y) une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et (z) un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;

(v) dans les trente (30) jours précédant la fin de chaque exercice social, si le Comité Stratégique leur en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan à trois (3) ans ;

(vi) communication de tout projet de recrutement ou de licenciement d'un directeur d'agence, dans des délais permettant raisonnablement aux Membres du Comité Stratégique d'en discuter avant sa réalisation ; et

(vii) plus généralement, toute information nécessaire à la prise des décisions soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique conformément à l'Article 16.7.

ANNEXE 3

Définition du Multiple de WCP

Pour, les besoins des présentes, le terme « Multiple de WCP » désigne le montant égal au résultat de la division de (i) la somme algébrique des Encaissements de WCP par (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements de WCP, étant précisé que :

- a) Le terme « Décaissement de WCP » désigne toute somme en numéraire versée à la Société, ses Filiales ou à des tiers par WCP avant la date de la Sortie ou au moment de celle-ci, au titre de la souscription ou de l'acquisition de Titres ou de valeurs mobilières des Filiales, au titre d'obligations simples, de prêts (y compris les avances en compte courant) consentis à la Société ou aux Filiales ou au titre des frais y afférents.
- b) Le terme « Encaissements de WCP » désigne :
 - (i) toute somme en numéraire versée par la Société ou les Filiales à WCP préalablement ou à la date de la Sortie, au titre des Titres ou autres valeurs mobilières des Filiales souscrits ou achetés par WCP (dividendes, intérêts, notamment les intérêts au titre des Obligations Convertibles, réduction de capital, etc.) ou du remboursement de toute obligation ou de tout prêt (y compris les avances en compte courant) ; et
 - (ii) toute autre somme en numéraire reçue à la date de Sortie par WCP au titre de la cession de Titres ou de valeurs mobilières émises par les Filiales de la Société ou de prêts (y compris les avances en compte courant), diminuée des frais et coûts supportés par WCP dans le cadre de cette Sortie,étant précisé que tout Impôt supporté par la Société préalablement ou après la Sortie du fait de l'attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales devra être considéré comme un décaissement de WCP pour les besoins du calcul du Multiple de WCP.
- c) Le terme « Impôts » désigne tout impôt, charge, contribution, droit, taxe, redevance, prélèvement, participation, cotisation et retenue à la source recouvré en matière fiscale et de sécurité sociale au profit de l'État ou à tout autre organisme public ou privé, ou de toute autre collectivité ou établissement public, ainsi que toute majoration, amende, pénalité et autre charge y afférant.

ANNEXE 4

Détermination du nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 pouvant être converties conformément à l'Article 24.2(b)

Le nombre total d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 qui pourront être converties dans les conditions prévues à l'Article 24.2(b) dépendra du Multiple de WCP réalisé à l'occasion de la Sortie et sera déterminé conformément au tableau suivant :

Multiple de WCP	Nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 Convertibles
Inférieur à 2x	805.763
2,00x	805.763
2,02x	784.926
2,04x	764.337
2,06x	743.991
2,08x	723.884
2,10x	704.012
2,12x	684.371
2,14x	664.956
2,16x	645.765
2,18x	626.792
2,20x	608.035
2,22x	589.489
2,24x	571.151
2,26x	553.019
2,28x	535.087
2,30x	517.353
2,32x	499.814
2,34x	482.466

2,36x	465.306
2,38x	448.332
2,40x	431.540
2,42x	414.928
2,44x	398.492
2,46x	382.229
2,48x	366.138
2,50x	350.215
2,52x	334.457
2,54x	318.863
2,56x	303.429
2,58x	288.153
2,60x	273.033
2,62x	258.066
2,64x	243.251
2,66x	228.584
2,68x	214.063
2,70x	199.687
2,72x	185.453
2,74x	171.359
2,76x	157.403
2,78x	143.583
2,80x	129.897
2,82x	116.343
2,84x	102.920
2,86x	89.624
2,88x	76.455

2,90x	63.411
2,92x	50.490
2,94x	37.690
2,96x	25.009
2,98x	12.446
3,00x	0
Supérieur à 3x	0

ANNEXE 5

Détermination du nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis pouvant être converties conformément à l'Article 24.2(b)

Le nombre total d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis qui pourront être converties dans les conditions prévues à l'Article 24.2(b) dépendra du Multiple de WCP réalisé à l'occasion de la Sortie et sera déterminé conformément au tableau suivant :

Multiple de WCP	Nombre d'Actions Ordinaires résultant des ADP 3 bis Convertibles
Inférieur à 2x	350.348
2,00x	350.348
2,02x	341.288
2,04x	332.336
2,06x	323.489
2,08x	314.747
2,10x	306.106
2,12x	297.566
2,14x	289.125
2,16x	280.780
2,18x	272.531
2,20x	264.375
2,22x	256.312
2,24x	248.338
2,26x	240.454
2,28x	232.657
2,30x	224.947
2,32x	217.320
2,34x	209.778

2,36x	202.317
2,38x	194.936
2,40x	187.635
2,42x	180.412
2,44x	173.265
2,46x	166.194
2,48x	159.198
2,50x	152.274
2,52x	145.423
2,54x	138.642
2,56x	131.932
2,58x	125.290
2,60x	118.715
2,62x	112.208
2,64x	105.766
2,66x	99.389
2,68x	93.075
2,70x	86.824
2,72x	80.635
2,74x	74.507
2,76x	68.439
2,78x	62.430
2,80x	56.479
2,82x	50.586
2,84x	44.749
2,86x	38.969
2,88x	33.243

2,90x	27.571
2,92x	21.953
2,94x	16.387
2,96x	10.874
2,98x	5.411
3,00x	0
Supérieur à 3x	0